



# Agence Nationale des Fréquences

DIRECTION TECHNIQUE DU CONTRÔLE DU SPECTRE  
ANFR/DTCS-Ad/09-0443/MRS

REÇU 14 DEC. 2009

Madame Betty MAGNIN  
Présidente du REF-Union  
32, rue de Suède  
37000 TOURS

Maisons-Alfort, le 8 décembre 2009

Madame la Présidente,

L'arrêté du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur, précisant les conditions d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel et modifiant l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques, paru au *Journal Officiel* de la République française le 11 février 2009 est entré en vigueur le 12 mai 2009 soit trois mois après sa parution, conformément à son article 10.

Cet arrêté, par son article 9 alinéa II, fait obligation à tous les radioamateurs de déclarer dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté précité soit avant le 12 août 2009, à l'Agence nationale des fréquences pour toute installation radioélectrique fixe de PAR supérieure à 5 Watts, les informations suivantes :

- coordonnées géographiques "WGS 84" de l'installation,
- puissance apparente rayonnée (PAR) en HF, VHF, UHF et SHF.

Quatre mois après la date limite de mise en conformité prévue par cet arrêté, mes services sont amenés à constater qu'un nombre important de radioamateurs, qui viennent de s'acquitter de la taxe annuelle pour utilisation du service amateur sur 2010, n'ont pas encore effectué la déclaration de leur installation fixe.

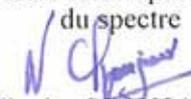
Je vous rappelle que cette déclaration peut être facilement réalisée électroniquement en se connectant sur le site web de l'agence ([www.anfr.fr](http://www.anfr.fr) rubrique Service : Radioamateurs)

Je vous saurais gré de bien vouloir attirer l'attention des membres de votre association sur cette disposition réglementaire qui en tout état de cause doit notamment permettre à l'ANFR d'améliorer la protection du service d'amateur.

Je souhaiterais par ailleurs vous signaler que des actions de contrôle de stations d'amateur pourront être engagées courant 2010. Si, lors de ces contrôles, il était constaté l'absence de déclaration pour des stations fixes de radioamateur, la taxe forfaitaire de 450 € prévue par l'article 45 de la loi de finances pour 1987 modifié, pourrait être appliquée.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur technique du contrôle  
du spectre



Nicolas SPANJAARD